

# VD\_OMNI GE.2025.0259 vom 23. Dezember 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-12-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2025.0259](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2025.0259)

FR: VD\_OMNI GE.2025.0259 du 23 décembre 2025

IT: VD\_OMNI GE.2025.0259 del 23 dicembre 2025

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_/Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF), Etablissement primaire et secondaire d'Epalinges | Les requérants contestent l'enclassement de leur fille dans une école située dans la même commune mais plus éloignée de leur domicile; ils invoquent également le fait que leurs fils et fille ne sont plus scolarisés au même endroit. Les contraintes organisationnelles invoquées par les parents relèvent de la convenance personnelle. De tels inconvénients sont inhérents à la scolarisation. La décision respecte les principes de la proportionnalité et de l'égalité de traitement. Rejet du recours, dans la mesure où il est recevable.

## Erwägungen

### E. 1

La décision attaquée, qui confirme une décision de transférer une élève dans un établissement situé dans l'aire de recrutement du lieu du domicile, est fondée sur la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO; BLV 400.02). Elle peut faire l'objet d'un recours devant la CDAP en application de l'art. 143 LEO et des art. 92 ss de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD), le recours respecte au surplus les conditions formelles énoncées par la loi (en particulier art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Dans la procédure de recours de droit administratif, il incombe au juge de se prononcer sur les rapports juridiques que l'autorité administrative a précédemment réglés de manière contraignante, sous la forme d'une décision. C'est cette décision qui détermine l'objet de la contestation devant le Tribunal cantonal. Ensuite, pour délimiter l'objet du litige, il faut examiner quel élément de la décision attaquée est effectivement contesté (cf. notamment ATF 144 II 359 consid. 4.3, ATF 131 V 164 consid. 2.1; CDAP AC.2024.0069 du 19 décembre 2024 consid. 2). En l'espèce, l'objet de la contestation est une décision portant sur le seul enclassement de l'enfant C. \_\_\_\_\_. La décision d'enclassement de D. \_\_\_\_\_ n'a pas été contestée et est entrée en force. Les conclusions subsidiaires des requérants, en tant qu'elles ont trait à l'enclassement du cadet, excèdent l'objet de la contestation et sont partant irrecevables. Quoi qu'en disent les requérants, une éventuelle reconsidération de la décision concernant l'enfant D. \_\_\_\_\_ ne fait pas partie de la présente procédure. Sous cette réserve, il y a lieu d'entrer en matière.

### E. 2

Les dispositions relatives au lieu de scolarisation de l'élève priment sur les dispositions de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants.

### E. 3

Pour les élèves qui fréquentent les classes de raccordement ou de rattrapage, une école spécialisée, des structures socio-éducatives, ou un projet Sport-Art-Etudes, le règlement peut prévoir des exceptions au lieu de scolarisation.

#### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, mal fondé, dans la mesure où il est recevable. Cela entraîne la confirmation de la décision attaquée. Un émolument judiciaire est mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 49 LPA-VD). Vu l'issue de la cause, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.